

Acte pour autoriser le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas-Canada, et pour prévenir la création de semblables rentes par la suite.

**S**A MAJESTÉ, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation de cet acte, il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit : s'il en est stipulé, elles ne seront pas nulles, mais seront à toujours rachetables à l'option du débiteur et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées ordinaires, quant au mode et aux différentes manières de racheter les dites rentes.

Aucune rente foncière ne sera créée :—si elles sont stipulées elles seront converties en rentes constituées.

II. Toutes rentes foncières ou toutes rentes établies à perpétuité ou pour une période de cent années ou plus, à quelque titre que ce soit, pour prix de la vente d'un immeuble ou comme considération de l'aliénation ou transmission d'un fonds immobilier, qui auront été créées avant la passation du présent acte, seront également rachetables à l'option des débiteurs ou détenteurs des fonds grévés de toutes telles rentes, en remboursant au créancier de la rente le capital d'icelle avec tous arrérages courus jusqu'au jour du rachat.

Rentes foncières, etc., déjà créées seront toujours rachetables.

III. Lorsque aucun capital spécial d'une telle rente n'aura été fixé et établi par l'acte constitutif de la rente, celle-ci sera censée avoir été constituée au taux de six pour cent par an ; et le paiement d'un capital équivalent à ce taux, plus tous arrérages courus au temps du rachat, éteindra complètement toute cette rente.

Comment le capital d'une telle rente sera calculé.

IV. Le présent acte n'affectera que le Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada.